

## AUTO-INSPECTION DES RESIDENCES

Le schéma de couverture de risque en incendie de la MRC de Pontiac, qui a été adopté par la municipalité, requiert que tous les bâtiments soient inspectés afin de vérifier que vos avertisseurs de fumée soient :

- ✓ situés au bon endroit (Il doit y en avoir un (1) par étage);
- ✓ en bon état de fonctionnement;
- ✓ pas arrivé à expiration (un avertisseur de fume a une durée de vie de 10 ans).

Nous vous demandons donc de **téléphoner la municipalité afin de prendre rendez-vous (si vous êtes dans les limites du village) ou remplir les informations contenues dans ce document et le retourner à la municipalité (si vous êtes à l'extérieur des limites du village)** en personne ou par la poste à l'adresses ci-dessous ;

**Municipalité de L'Ile du Grand Calumet**

**Attention: Chef pompier**

**140 Chemin des Outaouais**

**Ile-du-Grand-Calumet (Qc), J0X 1J0**

**Téléphone: 819-648-5965**

1. Avez-vous un avertisseur de fumée à chaque étage de votre résidence ? \_\_\_\_\_
2. Avez-vous vérifié votre avertisseur ce mois-ci ? \_\_\_\_\_
3. Avez-vous changé la pile de votre avertisseur cette année ? \_\_\_\_\_
4. Les détecteurs de fumée de plus de 10 ans ont-ils été remplacés ? \_\_\_\_\_
5. SVP nous fournir la (les) date(s) d'expiration de vos avertisseurs :  
\_\_\_\_\_
6. Vos détecteurs de fumée sont-ils installés conformément aux informations figurant au verso de ce document? \_\_\_\_\_
7. Si vous chauffez au bois, au mazout ou au propane ou avez un garage attaché, votre résidence est-elle équipée d'un avertisseur de monoxyde de carbone? \_\_\_\_\_

*(Si vous avez répondu non à l'une des questions précédentes, ou si vous avez besoin d'assistance, veuillez contacter le service de sécurité incendie).*

8. Avez-vous un extincteur portatif à la maison ? \_\_\_\_\_
9. Il y a-t-il, dans votre résidence, des personnes handicapées ? \_\_\_\_\_

Si oui, quel genre d'handicap s'agit-il ? \_\_\_\_\_

### Avertisseurs de fumée

Les avertisseurs de fumée sauvent des vies! La présente vous rappelle que la MRC de Pontiac a adopté, le 25 octobre 2011, un règlement pourvoyant à la prévention des incendies sur le territoire de la MRC de Pontiac. En fait, tous les résidents doivent munir leurs résidences d'au moins un avertisseur de fumée (à pile ou électrique) à chaque étage incluant le sous-sol et le grenier s'il est habitable. Cette exigence s'applique à tout bâtiment où l'on dort.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés :

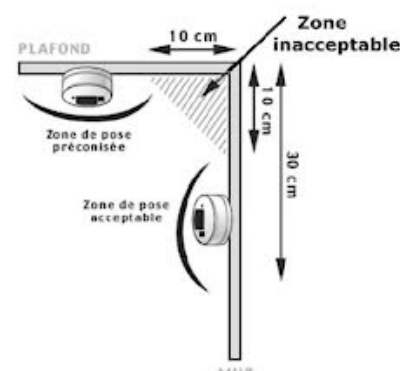
- sur un mur à une distance de 10 cm à 30 cm du plafond;
- au plafond à une distance minimale de 10 cm d'un mur.

N'oubliez pas de **changer la pile** au moins une fois par année où lorsqu'un son d'avertissement se fait entendre. N'oubliez pas qu'un avertisseur de fumée a une **durée de vie de 10 ans**.

Nous vous invitons fortement à consulter le règlement via le site internet [www.mrcpontiac.qc.ca](http://www.mrcpontiac.qc.ca), sous l'onglet *Services de la MRC*, suivi de *Sécurité publique*.

### Avertisseurs de monoxyde de carbone (CO)

Le monoxyde de Carbone (CO), aussi appelé CO, est un gaz toxique invisible et inodore combustion incomplète dans un appareil à combustion au bois, au propane ou à l'hui avertisseurs de fumée ne détectent pas le monoxyde de carbone. C'est pourquoi **obligatoire** d'installer au moins un avertisseur de CO dans votre résidence si un des ces appareils y est installé, ou si votre résidence est munie d'un garage attaché.



**Svp compléter les informations suivantes :**

Nom (Lettres moulés) \_\_\_\_\_

Adresse de la résidence \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone de jour \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_